

97-09.97



ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNER Aux véhicules de plus de 3,5 tonnes Parkings de la salle polyvalente et de la place de l'église

Le Maire de Mondeville,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, L.2213-1 et suivants;
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
Vu l'arrêté et l'instruction ministérielle sur le signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
Considérant la nécessité qu'il y a lieu de réglementer, dans le but de préserver la qualité des parkings de la salle polyvalente et de la place de l'église, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

ARRETE

Article 1er : A partir de la date du présent arrêté, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur les parkings de la salle polyvalente et de la place de l'église, à l'exception des autocars.

Article 2 : VEHICULES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige et verglas) et d'une manière générale à tous les véhicules d'intervention dont le stationnement répond à une mission de sécurité civile ou une situation d'urgence.

Article 3 : MESURES EXCEPTIONNELLES

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale pourront être accordées en cas d'urgence nécessitée.

Article 4 : SANCTIONS

En application de l'article R.233-4 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant l'interdiction de stationner sera punie par une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 5 : SIGNALISATION

Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire de part et d'autre des zones concernées. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6 : Madame le Maire de Mondeville, Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes, Monsieur le Directeur Départemental de la D.D.E. de l'Essonne, le Commandant de la Gendarmerie de Guigneville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes, Monsieur le Directeur Départemental de la D.D.E. de l'Essonne, le Commandant de la Gendarmerie de Guigneville

Fait à MONDEVILLE, le 29 juillet 1997



Le Maire,
Marie-Thérèse GENET